

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2018/2019**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et notamment l'article L 411-11 et R 411-1 ;
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2017/2018,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'indice des fermages est constaté pour 2018 – 2019 à la valeur de **103,05** (valeur 100 en 2009-2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 3,04 %.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

CATEGORIES DES TERRES NUES		REGION PLAINE DE CAEN FALAISE	AUTRES REGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	178,75	188,65
	mini	165,35	174,60
2	maxi	165,35	174,60
	mini	152,43	160,8
3	maxi	152,43	160,80
	mini	139,60	147,02
4	maxi	139,60	147,02
	mini	128,18	133,12
5	maxi	128,18	133,12
	mini	115,14	119,34
6	maxi	115,14	119,34
	mini	102,09	105,43
7	maxi	102,09	105,43
	mini	89,09	91,53
8	maxi	89,09	91,53
	mini	75,66	77,69
9	maxi	75,66	77,69
	mini	46,21	47,65

ARTICLE 3 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 4 :

L'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2018 (IRL) est constaté à la valeur de 127,77. La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2018 – 2019 est de + 1,25 % par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le

10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY